

TRAVAIL

Dans ce numéro

Hygiène - Sécurité - Conditions de travail

Accident, maladie et maternité

Accident, maladie et maternité | Contrat de travail

HYGIÈNE - SÉCURITÉ - CONDITIONS DE TRAVAIL

Précisions sur le délit de harcèlement moral dans le secteur public

La directrice d'un centre hospitalier a été citée devant le tribunal correctionnel pour des faits de harcèlement moral sur plusieurs agents.

Le tribunal correctionnel l'a déclarée coupable des faits reprochés et condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis.

La chambre sociale rappelle les éléments permettant de caractériser le harcèlement moral. Elle fait la distinction entre un management qui crée de la souffrance au travail et le harcèlement moral.

Elle constate qu'est caractérisée l'infraction de harcèlement moral commis au préjudice des quatre agents de l'établissement en retenant à l'encontre de la prévenue des propos et comportements répétés, confortés par de nombreux témoignages de personnels de l'établissement, ayant eu pour effet une dégradation des conditions de travail des salariés. De plus, la prévenue, informée par l'inspection du travail, ne pouvait ignorer l'existence d'une souffrance au travail en lien avec un problème managérial.

Une autre question posée à la Cour concernait l'intérêt à agir du Comité social économique (CSE) venant aux droits du CHSCT du centre hospitalier. En effet, la Cour de cassation a censuré l'arrêt d'appel qui considérait que les faits poursuivis, qui affectaient les conditions de travail des agents, relevaient de la mission expresse du CSE.

La haute cour rappelle que le CSE n'a d'intérêt à agir au nom des intérêts du personnel de l'hôpital que s'il justifie d'un préjudice personnel lié au harcèlement moral. En outre, elle précise qu'il n'a pas pour mission de représenter les différentes catégories du personnel, ni les intérêts généraux de la profession.

● Crim.

25 juin 2024,
n° 23-83.613

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ

Recevabilité d'une contestation d'un avis d'inaptitude faisant obstacle à un reclassement

Un salarié est recevable à contester l'avis du médecin du travail excluant toute possibilité de reclassement dans un emploi.

Une salariée en arrêt de travail pour maladie a été déclarée inapte à son poste lors de la visite de reprise. Le médecin du travail a précisé que l'état de santé de la salariée fait obstacle à tout reclassement dans un emploi. Elle saisit la juridiction prud'homale d'un recours contre cet avis.

L'employeur soutenait à l'appui de son pourvoi que la salariée n'était pas recevable à contester l'avis du médecin du travail qui exclut tout reclassement.

La haute cour rejette le pourvoi en faisant une stricte application de l'article L. 4624-7 du code du travail et affirme que l'avis émis par le médecin du travail assorti de la mention quant à l'exclusion de toute possibilité de reclassement relève des éléments pouvant faire l'objet d'une contestation au sens de l'article précité. Dès lors, la salariée est recevable à contester cet avis.

● Soc.

3 juill. 2024,
n° 23-14.227

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



●●● ACCIDENT, MALADIE ET MATERNITÉ | CONTRAT DE TRAVAIL

Travail du salarié pendant un arrêt maladie ou congé maternité

La salariée qui exécute une prestation de travail à la demande de l'employeur pendant un arrêt maladie ou un congé de maternité n'a pas à justifier d'un préjudice pour demander réparation.

Deux salariées, l'une en arrêt de travail pour maladie l'autre en congé maternité, ont été sollicitées par leur employeur afin d'exécuter des tâches professionnelles.

Dans ces deux affaires, la haute cour considère, en vertu de l'obligation de sécurité, que le seul constat du manquement de l'employeur en ce qu'il a fait travailler un salarié pendant son arrêt de travail pour maladie et durant le congé de maternité ouvre droit à réparation, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

● Soc.

4 sept. 2024,
n°s 23-15.944
et 22-16.129

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.